

Ça peut toujours servir...

Les nouveautés réglementaires et administratives de avril, mai et juin 2017.

Lettre service-public.fr n° 842 du 29 juin 2017

En cas de surendettement, vous avez droit à des services bancaires de base

Vous êtes surendetté ? Savez-vous que votre banque est dans l'obligation de maintenir certains services bancaires de base afin de limiter notamment les frais en cas d'incident de paiement ?

Dans tous les cas, votre banque doit vous informer dans un premier temps des conditions de fonctionnement de votre compte en situation de surendettement.

Elle doit également vous faire une offre de service spécifique (plafonnée à 3 € par mois) qui comprend au minimum :

- la tenue, la fermeture et l'ouverture d'un compte de dépôt en cas de besoin ;
- une carte de paiement à autorisation systématique ;
- le dépôt et le retrait d'espèces en agence ;
- 4 virements par mois (dont au moins 1 permanent) ;
- 2 chèques de banque par mois ;
- la possibilité de consulter le compte à distance et d'effectuer des opérations vers un autre compte de la même banque ;
- un système d'alerte sur le niveau du solde du compte ;
- la fourniture de RIB ;
- le plafonnement des commissions d'intervention en cas d'irrégularités (4 € par opération dans la limite de 20 € par mois) ;
- un changement d'adresse par an.

Par ailleurs, votre banque doit vous proposer des moyens de paiement adaptés tout en ajustant votre autorisation de découvert à votre situation.

À noter :

Selon le dernier rapport de l'Observatoire de l'inclusion bancaire, sur les 3 millions de personnes en situation de fragilité financière, moins de 10 % de ces personnes ont souscrit à ce type d'offre spécifique.

Lettre service-public.fr n° 841 du 22 juin 2017

Autorisations d'urbanisme : les nouveaux formulaires en ligne

Certificat d'urbanisme, déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis modificatif, permis de démolir... Les formulaires nécessaires à ces travaux viennent d'être actualisés. Retrouvez les tous en ligne dans leur version mise à jour sur Service-public.fr.

La délivrance d'une autorisation d'urbanisme permet à la commune de vérifier la conformité des travaux par rapport aux règles d'urbanisme. Selon l'importance des travaux, il faut déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable. Avant de commencer les travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme pour obtenir des informations sur le terrain faisant l'objet de travaux.

À noter :

Tous les formulaires sont accessibles à partir de la page internet de Service-public.fr sur les [autorisations d'urbanisme](#) .

Calcul de la retraite : le point sur les droits liés aux enfants

Vous avez eu ou élevé des enfants ? Savez-vous que cela peut impliquer pour vous une augmentation de votre durée d'assurance et du montant de votre retraite ? L'Assurance retraite fait le point sur la question.

L'Assurance retraite revient en détail sur :

- les périodes de maternité ou de congé pour adoption (ces périodes peuvent vous permettre de valider des trimestres pour la retraite) ;
- les parents au foyer (votre caisse d'allocations familiales a peut-être cotisé pour vous à l'assurance vieillesse des parents au foyer) ;
- la majoration de durée d'assurance pour enfant (jusqu'à 8 trimestres supplémentaires par enfant) ;
- les personnes ayant élevé un enfant handicapé (majoration dans la limite de 8 trimestres) ;
- le congé parental (majoration de durée d'assurance égale à la durée effective de ce congé) ;
- les parents ayant eu 3 enfants ou plus (le montant de votre retraite est augmenté automatiquement de 10 %) ;
- la majoration de la retraite de réversion pour enfant à charge .

Ameli.fr : le site internet de l'Assurance maladie entièrement revu

Envoi d'une feuille de soins, perte de votre carte vitale, changement d'adresse, carte européenne d'assurance maladie, remboursements, annuaire des professionnels de santé, calendrier vaccinal... Vous connaissez Ameli.fr, le site internet de l'Assurance maladie ? Savez-vous que le site vient d'être entièrement revu tant au niveau du design, de la navigation qu'au niveau de la présentation des informations complétées par de nombreuses infographies ou vidéos ?

En fusionnant avec ameli-santé, le nouveau site web ameli.fr donne à la fois des informations sur vos droits, vos démarches mais aussi sur vos questions de santé et de prévention. Le site propose d'ailleurs désormais une entrée par situation de vie comme, par exemple, « *j'attends un enfant* » ou « *je pars à l'étranger* ».

Il permet également, depuis sa page d'accueil, d'accéder à un fil d'actualités « *près de chez vous* » (actualité de votre caisse, atelier maternité, forum diabète...).

Le site se dote aussi d'une rubrique « *contact* » accessible dès la page d'accueil afin de donner à l'assuré les informations nécessaires notamment sur l'envoi d'une feuille de soins, la déclaration d'un nouveau médecin traitant ou encore le renouvellement de votre carte vitale.

Le nouveau site intègre enfin des boutons de partage d'informations sur les différents réseaux sociaux.

Caf.fr : du nouveau sur le site !

Vous allez devenir parent, vous cherchez des informations sur la prime d'activité, vous êtes dans une situation de handicap... Vous connaissez sans doute le site internet caf.fr mais savez-vous qu'une nouvelle version du site vous est proposée depuis peu ?

Cette nouvelle version du site web caf.fr doit vous permettre de vous en faciliter l'accès pour :

- consulter les informations sur les aides de la Caf (droits et prestations) ;
- estimer le montant de vos aides (faire une simulation par exemple sur le montant de vos allocations familiales ou sur vos droits à la prime d'activité) ;
- effectuer vos demandes en ligne (demander une prestation, déclarer un changement de situation...) ;
- accéder à votre dossier personnel et aux informations locales de la Caf de votre département.

Cette nouvelle version s'adapte à tout support (ordinateur, tablette et téléphone).

À noter :

La Caf met également à disposition des internautes deux nouveaux espaces :

- l'un pour les partenaires de la Caf (bailleurs, professionnels de la petite enfance...);
- l'autre pour la presse, les chercheurs ou encore notamment les institutionnels.

Lettre service-public.fr n° 839 du 8 juin 2017

Polypensionnés : vers la liquidation unique des retraites

Les personnes ayant cotisé à plusieurs régimes de retraite dits « alignés » (régime général, salariés agricoles, RSI), pourront bénéficier, à partir du 1er juillet 2017, de la liquidation unique des pensions de retraite. C'est ce que précisent deux décrets publiés au Journal officiel du 2 septembre 2016.

Cette liquidation unique doit simplifier la situation des futurs retraités :

- un seul interlocuteur au moment du départ à la retraite ;
- une carrière comptabilisée dans son ensemble au sein des régimes alignés ;
- un seul calcul de la retraite ;
- et une seule pension de retraite de base servie.

À cet effet, l'un de ces deux décrets détermine notamment le régime qui va devoir verser la pension unique. En règle générale, il s'agira du dernier régime d'affiliation des assurés. Par ailleurs, le régime de retraite saisi en premier par les assurés pour une demande de pension de retraite de base sera dans l'obligation de se mettre en relation avec les autres régimes pour procéder à la détermination du régime compétent. Les assurés seront ensuite informés de la désignation du régime compétent effectuant la liquidation unique de leur pension de retraite.

Rappel :

Ces décrets sont pris en application de la loi du 20 janvier 2014 portant sur la réforme des retraites (article 43).

Travail à l'étranger : quelle prise en compte pour votre retraite ?

Détachement ou recrutement local : vous exercez une activité professionnelle à l'étranger dans le secteur privé ? Que devez-vous savoir pour votre future retraite ? L'Assurance retraite vous propose d'en savoir plus.

Vos droits au régime général de la Sécurité sociale française diffèrent en fonction de votre statut (recrutement local ou travail en détachement). Par ailleurs, les périodes travaillées à l'étranger sont calculées différemment en fonction des pays concernés. Si vous avez travaillé dans un pays appartenant à l'Union européenne, à l'Espace économique européen ou la Suisse ou un pays ayant signé un accord de sécurité sociale avec la France, le calcul de votre retraite prend en compte l'ensemble de votre carrière (périodes étrangères comprises).

L'Assurance retraite fait également le point sur les démarches à effectuer pour toute demande de retraite internationale (votre organisme interlocuteur dépendant de votre lieu de résidence).

Enfin, elle rappelle ce que vous devez savoir en matière de :

- cotisations volontaires (si vous partez à l'étranger, vous pouvez vous assurer pour votre retraite auprès de la Caisse des Français de l'étranger, les cotisations étant ensuite reversées à la Cnav) ;
- de rachats de périodes au régime général français (vous pouvez racheter pour vous ou votre conjoint décédé des périodes d'activité salariée effectuées à l'étranger).

Lettre service-public.fr n° 837 du 26 mai 2017

Cybersécurité : une formation en ligne gratuite pour tous

Utilisation d'une borne wifi gratuite ou d'une clé USB, pièces jointes dans les messages électroniques, authenticité du site web visité... Vous êtes étudiant, salarié ou encore particulier et vous vous posez des questions sur les cyberattaques et la sécurité informatique ? Savez-vous que l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi) propose depuis peu un cours en ligne gratuit pour tous (MOOC) portant sur la sécurité du numérique ?

Cette formation en ligne SecNumacademie donne accès à des contenus pédagogiques (vidéos, cours écrits, exercices...) adaptés à des personnes qui ne sont pas expertes dans le domaine de la cybersécurité de façon à ce que ces personnes puissent à leur tour devenir des acteurs de la sécurité du numérique.

Ce MOOC est constitué de 4 modules, chaque module étant constitué de 5 unités, chacune de ces unités de cours représentant environ 1h20 de travail :

- module 1 - panorama de la sécurité des systèmes d'information (monde numérique, cyberspace, règles de sécurité) ;
- module 2 - sécurité de l'authentification (mot de passe, cryptographie...) ;
- module 3 - sécurité sur internet (fichiers en provenance d'internet, navigation web, messagerie électronique...);
- module 4 - sécurité du poste de travail et nomadisme (configuration de base, sécurité de périphériques...).

Attention, si le 1er module est dès à présent accessible en ligne, le 2e module sera ouvert en septembre 2017, le 3e en décembre 2017 et le 4e en février 2018.

Rappel :

Un MOOC, *Massive Open Online Course*, est un outil de formation en ligne gratuit et accessible à tous.

Lettre service-public.fr n° 836 du 18 mai 2017

Retraite anticipée des travailleurs handicapés, pensions d'invalidité... ce qui va changer

Retraite anticipée des travailleurs handicapés, modalités de conversion de la pension d'invalidité en pension de retraite... Que disent les deux décrets publiés au Journal officiel du 11 mai 2017 ?

Retraite anticipée des travailleurs handicapés

Le premier décret apporte des précisions sur les conditions d'examen, à compter du 1er septembre 2017, de la situation des travailleurs handicapés pouvant bénéficier d'une retraite anticipée. Les travailleurs handicapés ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % qui ne disposeront pas de tous les justificatifs nécessaires de reconnaissance de leur incapacité pourront faire valider une partie de ces périodes par une commission médicale chargée de l'examen de telles demandes.

Rappel :

Il est possible de bénéficier d'un départ à la retraite anticipée lié au handicap. Pour cela, il faut justifier d'un certain taux de handicap et d'une certaine durée de cotisation durant cette période de handicap.

Pensions d'invalidité et pensions de retraite

Un autre décret publié au *Journal officiel* du même jour aménage la transition entre pension d'invalidité et pension de vieillesse pour les personnes en recherche d'emploi alors qu'elles ont atteint l'âge légal de départ à la retraite (62 ans). Selon le décret qui s'applique également à partir du 1er septembre 2017, ces personnes en recherche d'activité qui exerçaient une activité professionnelle 6 mois avant leur 62 ans pourront continuer à être bénéficiaire de la pension d'invalidité encore 6 mois après l'âge légal de départ à la retraite.

Pacs : en mairie à partir du 1er novembre 2017

L'enregistrement des pactes civils de solidarité (Pacs) sera transféré à l'officier de l'état civil de la mairie à partir du 1er novembre 2017. Le passage du Pacs en mairie (et non plus au tribunal) est une mesure de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle publiée au *Journal officiel* du 19 novembre 2016 (article 48).

Un décret publié au *Journal officiel* du 10 mai 2017 précise les modalités de transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité.

En attendant la mise en place de ce changement, les personnes qui veulent conclure un Pacs doivent faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs en s'adressant toujours

- soit au tribunal d'instance compétent (lieu de leur résidence commune) ;
- soit à un notaire.

Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent.

Rappel :

Le Pacs est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une convention. Ils doivent ensuite la faire enregistrer.

Allocations de solidarité spécifique, équivalent retraite et temporaire d'attente : nouveaux montants

Les montants de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation équivalent retraite (AER) et de l'allocation temporaire d'attente (Ata) sont revalorisés de 0,3 % depuis le 1er avril 2017. C'est ce que vient de confirmer un décret publié au *Journal officiel* du 11 mai 2017.

Le décret fixe le montant journalier :

- de l'ASS à 16,32 € ;
- de l'AER à 35,24 € ;
- de l'Ata à 11,49 €.

Rappel :

L'ASS est attribuée aux personnes ayant épuisé leurs droits au chômage. Elle peut être versée à taux plein ou taux réduit et peut être maintenue en cas de reprise d'activité.

L'AER est destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge de la retraite mais justifiant des trimestres requis pour avoir une retraite à taux plein.

L'Ata est une allocation versée aux expatriés de retour en France et aux personnes en attente de réinsertion.

Lettre service-public.fr n° 835 du 11 mai 2017

Convention chômage : ce qui va changer pour les demandeurs d'emploi à partir du 1er novembre 2017

La convention du 14 avril 2017 concernant l'assurance chômage a reçu l'agrément du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social. Un arrêté a été publié en ce sens au *Journal officiel* du 6 mai 2017. Elle entrera en vigueur progressivement à partir du 1er octobre 2017 pour une durée de 3 ans.

Du côté des demandeurs d'emploi, c'est à partir du 1er novembre 2017 que vont se mettre en place un certain nombre de nouveautés parmi lesquelles :

- la correction du calcul de l'allocation, des conditions d'affiliation identiques pour tous (88 jours ou 610 heures de travail), le raccourcissement à 150 jours au maximum du différé d'indemnisation spécifique en cas d'indemnités supra-légales de rupture de contrat de travail ;
- l'entrée progressive dans la filière seniors avec une durée d'indemnisation maximale de 24 mois jusqu'à 53 ans, de 30 mois à 53-54 ans et enfin de 36 mois à partir de 55 ans tandis que l'accès à la formation est encouragé avec un rajout éventuel de 500 heures sur le compte personnel de formation (CPF).

Polypensionnés : le versement unique des pensions mis en œuvre à partir du 1er juillet 2017

Les conditions de mise en œuvre de la liquidation unique des pensions de retraite de base, à partir du 1er juillet 2017, pour les polypensionnés sont fixées. Tel est l'objet de deux décrets publiés au *Journal officiel* du 5 mai 2017.

La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a introduit le principe de la demande et de la liquidation uniques des pensions de retraite pour les polypensionnés. Lorsqu'une personne qui a cotisé au régime général de sécurité sociale, au régime des salariés agricoles et au régime social des indépendants demande sa retraite auprès d'un de ces régimes, la demande vaut aussi demande de retraite auprès des autres régimes. La loi fixe les principes de calcul du total des droits à pension et prévoit que la pension soit alors calculée par un seul des régimes concernés, en fonction de ses modalités et règles de liquidation.

Un décret du 2 septembre 2016 a défini les règles déterminant le régime compétent pour liquider la pension selon la situation du futur retraité.

Les décrets publiés le 5 mai 2017 adaptent les dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale afin de mettre en œuvre les modalités de calcul de la pension de retraite de base au titre de la liquidation unique en application des principes définis par la loi du 20 janvier 2014.

Pour le calcul du total des droits à pension, la loi du 20 janvier 2014 a prévu que soient additionnés, pour chaque année civile :

- l'ensemble des rémunérations ayant donné lieu à cotisation, pour déterminer annuellement le nombre de trimestres d'assurance pour l'ensemble des régimes ;
- l'ensemble des périodes d'assurance retenues pour la détermination du droit à pension dans l'un des régimes ;
- les salaires et revenus annuels de base de chacun des régimes, dans la limite du plafond de sécurité sociale en vigueur au cours de chaque année considérée.

Le régime compétent pour liquider la pension unique est :

- soit celui auquel l'assuré a cotisé en dernier ;
 - soit celui qui prend en charge les frais de santé en cas d'affiliations simultanées à au moins deux régimes au moment de la demande de retraite ;
 - soit en priorité le régime social des indépendants lorsque le futur retraité a été ou est affilié à ce régime et remplit certaines conditions ou à défaut, le régime général ou le régime des salariés agricoles quand le futur retraité a été ou est affilié à l'un ou l'autre de ces régimes et remplit certaines conditions.
- Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Prestation de compensation du handicap : un décret pour en faciliter l'accès

C'est pour améliorer l'accès des personnes présentant un handicap psychique, cognitif ou mental à la prestation de compensation du handicap (PCH), qu'un décret a été publié au Journal officiel du 4 mai 2017.

Les modifications apportées par le décret visent à préciser les critères à prendre en compte (se mettre debout, se laver, s'habiller, prendre ses repas, parler, voir, entendre, s'orienter dans l'espace...). Elles visent par ailleurs à contribuer à une meilleure harmonisation des pratiques entre les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Rappel :

La PCH est une aide financière versée par le département. Elle est destinée à rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie (aménagement du logement ou du véhicule, recours à une tierce personne...). Son attribution dépend notamment du degré d'autonomie, de l'âge et des ressources de la personne.

Lettre service-public.fr n° 834 du 4 mai 2017

Demande de logement social : les revenus d'un seul conjoint peuvent être pris en compte

Lors d'une demande de logement social, les revenus pris en compte sont en principe ceux du ménage. Toutefois, dans une réponse ministérielle publiée le 4 avril 2017, la ministre du Logement et de l'Habitat durable rappelle que, depuis le 28 mars 2009, un membre d'un couple en instance de divorce peut voir ses seuls revenus pris en compte si l'instance de divorce est attestée par une ordonnance de non-conciliation du juge aux affaires familiales.

De plus, pour les membres d'un couple se trouvant dans une situation de précarité et de fragilité, pendant la période de séparation, avant l'obtention de l'ordonnance de non-conciliation, une copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales suffit pour la prise en compte de leurs seuls revenus.

Et, en cas de violences conjugales, le récépissé du dépôt d'une plainte suffit au membre victime d'un couple marié, pacsé ou vivant maritalement pour que ses seules ressources soient prises en compte.

Lettre service-public.fr n° 832 du 20 avril 2017

L'attestation Pôle emploi doit être délivrée même en cas de démission

L'employeur doit délivrer l'attestation Pôle emploi dans tous les cas d'expiration ou de rupture du contrat de travail, y compris en cas de démission du salarié. C'est ce que précise la Cour de cassation dans une décision du 15 mars 2017.

Un salarié avait saisi la justice pour demander des dommages-intérêts à son employeur qui ne lui avait pas délivré l'attestation Pôle emploi après sa démission.

La cour d'appel avait rejeté la demande du salarié au motif que la délivrance d'une attestation Pôle emploi ne s'imposait pas, le salarié ne pouvant pas prétendre au paiement d'allocations de chômage du fait de sa démission.

Mais l'arrêt est cassé. Pour la Cour de cassation, l'employeur doit délivrer au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées du code du travail et transmettre sans délai ces mêmes attestations à Pôle emploi. Cette obligation s'applique dans tous les cas d'expiration ou de rupture du contrat de travail, y compris en cas de démission.

On rappellera qu'en cas de non-respect de cette obligation l'employeur encourt une amende de 5e classe, soit 1 500 € pour une personne physique ou 7 500 € pour une personne morale.

Lettre service-public.fr n° 831 du 13 avril 2017

Fuites d'eau après compteur : quelle facturation en cas d'installation non conforme ou de négligence ?

Dans une réponse ministérielle publiée le 4 avril 2017, la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, rappelle les conditions d'application du principe de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite après compteur.

En cas d'augmentation anormale de sa consommation d'eau, susceptible d'être causée par la fuite sur la canalisation après compteur, l'abonné peut bénéficier d'un plafonnement de sa facture sauf si la fuite est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Ces dispositions visent à protéger l'usager contre des fuites non décelables.

Le bénéfice du plafonnement de la facture s'applique en cas de fuites consécutives à une installation non conforme ou à une négligence manifeste de l'abonné.

En effet, les fuites liées à des installations non conformes, notamment dans le cas de construction de maisons neuves, sont à la charge de l'installateur et non du service d'eau.

S'agissant des négligences des abonnés, elles conduisent de facto à une augmentation de leur facture si elles se répètent. Une augmentation de la consommation d'eau est en effet jugée anormale lorsque le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé dépasse le double du volume moyen consommé au cours des 3 années précédentes, la moyenne sur les 3 années précédentes étant réalisée sans prendre en compte les éventuels plafonnements déjà effectués.

Lettre service-public.fr n° 830 du 6 avril 2017

Les notaires de France lancent une nouvelle plateforme d'informations

Le Conseil supérieur du notariat a ouvert une nouvelle plateforme gratuite d'informations et de services en ligne, conçue pour apporter un premier niveau de réponse aux questions pratiques que peuvent se poser les internautes en matière patrimoniale lors des étapes importantes de leur vie.

La plateforme notaviz s'organise autour de 12 thématiques : vendre, acheter, louer, donner, hériter, protéger, s'unir, se séparer, adopter, entreprendre, optimiser son patrimoine et, vivre et détenir des biens à l'étranger.

En fonction des thématiques, vous trouverez des questionnaires interactifs, les questions à se poser avant de passer à l'acte, des vidéos, etc., mais aussi des outils (simulateurs de calcul de plus-values,

de frais immobiliers, prêt à taux zéro) et des services pour rédiger un bail sous seing privé en ligne et pour déterminer qui sont ses héritiers et anticiper ses droits de succession.

Cumul emploi retraite : les règles du cumul plafonné sont précisées

Les conditions de cumul d'une pension de retraite et d'une activité rémunérée sont précisées par un décret publié au *Journal officiel* du 29 mars 2017.

Les retraités du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles et des régimes spéciaux (fonction publique, ouvriers de l'État, SNCF, Banque de France, régime des mines, etc.) peuvent entièrement cumuler leur pension de retraite et les revenus d'une activité rémunérée à partir :

- de l'âge légal de départ à la retraite, s'ils justifient de la durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein ;
- ou de l'âge d'obtention du taux plein.

À défaut, le montant cumulé de la pension de retraite et des revenus d'activité ne doit pas dépasser

- le montant du dernier salaire d'activité perçu avant le départ en retraite ;
- ou 160 % du Smic.

Sinon :

- si la 1^{re} retraite de base a pris effet avant le 1^{er} janvier 2015, le versement de la pension est suspendu ;
- si la 1^{re} retraite de base a pris effet à partir du 1^{er} janvier 2015, la retraite est écrêtée.

Le décret précise le mécanisme d'écrêtement du montant de la pension qui s'applique à partir du 1^{er} avril 2017.

Ainsi, lorsque le montant cumulé de la pension de retraite et des revenus d'activité dépasse le plafond autorisé, le montant de la pension est écrêté du montant du dépassement. Si le montant du dépassement est supérieur au montant de la pension, le versement de la pension est suspendu.

Expulsions locatives : informez-vous en appelant le 0805 160 075

La « trêve hivernale » des expulsions locatives s'est achevée le 31 mars 2017. Depuis le 1^{er} avril 2017, les expulsions peuvent à nouveau être mises en œuvre par un huissier, ce dernier se présentant dans les logements les jours ouvrables entre 6 heures et 21 heures.

Pour mieux prévenir les expulsions liées aux situations d'impayés, l'Agence nationale pour l'information sur le logement (Anil) propose un numéro gratuit à destination des propriétaires et des locataires intitulé « SOS impayés de loyers », accessible au 0805 160 075. Dans les départements d'outre-mer, il faut composer directement les numéros des services départementaux de l'Anil (des Adil) dont les numéros sont accessibles sur le site de l'Anil.

Causes de l'impayé ? Montant ? Stade de la procédure ? Les Adil fournissent aux particuliers des informations adaptées à leur situation : mise en place d'un plan d'apurement amiable entre bailleur et locataire, aides existantes, souscription d'une garantie des risques locatifs. Les Adil ne peuvent pas répondre aux demandes de logement mais peuvent orienter les appelants vers les organismes compétents : départements, préfectures, bailleurs, caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole, centres communaux d'action sociale, travailleurs sociaux ou encore associations.

Rappel :

Le propriétaire peut mettre fin au bail si le locataire ne respecte pas son engagement de payer le loyer et les charges aux échéances convenues.